

**Bruxelles, le 17 juin 2026
(OR. en)**

10155/26

**IXIM 125
JAI 756
ENFOPOL 209
CH 23
FL 18**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision d'exécution du Conseil relative à la détermination de la date à partir de laquelle des données à caractère personnel liées à des données dactyloscopiques peuvent être communiquées par les États membres à la Suisse et au Liechtenstein - Adoption

1. *L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire¹ ainsi que l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire² (ci-après dénommés les "accords") prévoient une coopération*

¹ JO L 328 du 22.12.2022, p. 94.

² JO L 328 du 22.12.2022, p. 96.

réci-proque entre les autorités répressives compétentes des États membres, d'une part, et la Suisse et le Liechtenstein, d'autre part, concernant l'échange automatisé de données ADN, de données dactyloscopiques et de données relatives à l'immatriculation des véhicules.

2. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, des deux accords, la transmission par les États membres de données à caractère personnel en vertu desdits accords ne peut avoir lieu qu'après que les dispositions du chapitre 6 de la *décision 2008/615/JAI du Conseil*³ auront été mises en œuvre dans le droit national de la Suisse et du Liechtenstein. En vue de vérifier si tel est le cas, une visite d'évaluation et un essai pilote sont effectués, analogues à ceux effectués à l'égard des États membres en application du chapitre 4 de l'annexe de la *décision 2008/616/JAI du Conseil*⁴.
3. Le 21 janvier 2026, la Suisse et le Liechtenstein ont fait l'objet d'une telle évaluation commune concernant les recherches automatisées de données dactyloscopiques.
4. Lors de sa réunion du 22 avril 2026, le groupe sur l'échange d'informations dans le domaine de la JAI (IXIM) a approuvé un rapport général d'évaluation, résumant les résultats de la visite d'évaluation commune et de l'essai pilote qui a eu lieu dans le cadre de l'évaluation. Il ressort du rapport que les éléments permettant l'échange automatique de données dactyloscopiques avec les États membres en vertu de l'article 8, paragraphe 7, de l'accord entre l'UE et la Confédération suisse, et de l'article 8, paragraphe 7, de l'accord entre l'UE et la Principauté du Liechtenstein, ont été mis en œuvre avec succès par la Suisse et le Liechtenstein aux niveaux juridique, opérationnel et technique.
5. La Suisse et le Liechtenstein remplissant les conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 7, des accords, ils devraient être autorisés à recevoir des données à caractère personnel communiquées par des États membres en vertu des accords.
6. L'article 8, paragraphe 7, troisième alinéa, des deux accords, confère au Conseil des pouvoirs d'exécution en vue de déterminer la ou les dates à partir desquelles les États membres peuvent communiquer des données à caractère personnel à la Suisse et au Liechtenstein.

³ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1).

⁴ Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 12).

7. Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité à:
- adopter, en point "A", le projet de *décision d'exécution du Conseil relative à la détermination de la date à partir de laquelle des données à caractère personnel liées à des données dactyloscopiques peuvent être communiquées par les États membres à la Suisse et au Liechtenstein*, dont le texte figure dans le document 10088/26;
 - décider que le texte de la décision d'exécution du Conseil sera publié au Journal officiel.
-